

Règlement intérieur

R. P. I. Ecole de Saint-Brice sur Vienne et Ecole de Saint-Martin de Jussac

05.55.02.26.96 / 05.55.02.41.97

TITRE I – ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 1 - Les enfants ayant atteint l'âge de deux ans le jour de la rentrée scolaire (en septembre ou en janvier) peuvent être admis uniquement à l'école de Saint-Brice dans la limite des places disponibles et sous réserve que l'enfant soit propre.

Article 2 - Le Maire de la Commune dont dépend l'école procède à l'inscription de l'enfant sur présentation, par la famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou justifie d'une contre-indication). Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation de cette inscription, des autres documents précités ou de leur photocopie. A ces pièces, s'ajoute un certificat de radiation de l'école précédemment fréquentée pour les élèves déjà scolarisés.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers, à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite. L'intégration des enfants handicapés sera prononcée conformément aux prescriptions de la circulaire interministérielle n° 91.302 du 18 novembre 1991 parue au BO n° 3 du janvier 1992.

Article 3 - Les modalités d'admission à l'école définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

La radiation d'un élève est réalisée à la fin de sa scolarité élémentaire ou en cours de scolarité sur une demande écrite des parents ou de la personne à qui l'enfant est confié. Dans ce cas est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

En cas de changement d'école, le livret scolaire peut être remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur de l'école de transmettre directement ce document à l'école d'accueil.

Article 4 - La laïcité, principe constitutionnel de la République est un des fondements de l'école publique. Les exercices religieux n'ont pas lieu d'exister au sein de l'école.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par la loi, le directeur organise en lien avec sa hiérarchie, un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire, et peut soumettre le cas à l'équipe éducative.

TITRE II – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Article 1 - L'inscription en section maternelle est l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant, et le prépare ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence doit être signalée par téléphone le matin même et par écrit (en cas de maladie contagieuse, prévoir un certificat médical pour le retour de l'enfant).

Toute absence non justifiée d'au moins 4 demi-journées par mois est signalée par les directeurs à l'Inspecteur d'Académie.

Les absences répondants à des obligations de caractère exceptionnel doivent être signalées par écrit, à l'avance.

Les élèves ne peuvent être autorisés à quitter la classe avant l'heure réglementaire que sur demande motivée écrite des familles qui signeront une décharge.

Article 3 - Horaires et aménagement du temps scolaire

Les horaires sont les suivants :

		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Ecole de Saint-Brice	Cycle 1	9h-11h55 13h45-16h15	9h-11h55 13h45-16h15	9h-11h20	9h-11h55 13h45-16h15	9h-11h55 13h45-16h15
	Cycle 2	9h-12h30 14h-16h15	9h-12h30 14h-15h45	9h-11h30	9h-12h30 14h-15h45	9h-12h30 14h-15h45
Ecole de Saint-Martin	Cycle 3	9h-12h15 13h45-16h15	9h-12h15 13h45-15h45	9h-11h30	9h-12h15 13h45-15h45	9h-12h15 13h45-15h45

Les élèves bénéficient de temps d'activités pédagogiques complémentaires dont les contenus et les horaires sont proposés par le conseil des maîtres pour chaque période.

TITRE III – PRINCIPES GENERAUX DE LA VIE SCOLAIRE.

Article 1 - L'école décline toute responsabilité quant à la perte ou à la destruction de bijoux et jouets personnels apportés à l'école.

Article 2.- → Neutralité et laïcité de l'enseignement public.

Le principe de laïcité est un des fondements de la République. Il repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes, parmi lesquelles l'égalité de tous les êtres humains et le respect de chacun. L'école ne peut accepter les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves.

De plus, les convictions religieuses ne peuvent être opposées à l'obligation d'assiduité, excepté pour les grandes fêtes dont les dates sont rappelées chaque année par une circulaire publiée au Bulletin officiel.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'une famille méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, avant l'engagement des procédures prévues par la circulaire, le directeur d'école organise un dialogue avec cette famille, en concertation avec l'équipe éducative. En cas d'échec de ce dialogue, les procédures prévues par la circulaire sont engagées.

La charte de la Laïcité à l'école est annexée au présent règlement.

Article 3 - Hygiène

a) Soins donnés aux enfants

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les élèves devront se présenter propres à l'école (mains, visage cheveux : particulièrement poux et lentes).

Les enseignants ne peuvent administrer de médicaments aux enfants que sur présentation d'une prescription médicale et d'une autorisation écrite des parents. Il est conseillé de demander au médecin des médicaments à prendre matin et soir.

Les traitements de fond (type asthme) nécessitent la mise en place d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

b) Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, y compris dans la cour.

TITRE IV – L'ECOLE ET SON ENVIRONNEMENT

Article 1 - Les activités périscolaires

Les activités périscolaires (avant ou après la classe et pendant la pause méridienne pour la partie excédant une heure trente) et les activités extrascolaires (en dehors des demi-journées de classe)

a) Les principes du projet éducatif territorial

En dehors du temps des apprentissages scolaires, qui relève de la responsabilité de l'Education nationale, le temps périscolaire est consacré à l'organisation d'activités. Pour l'exercice de cette responsabilité, la collectivité compétente peut initier un projet éducatif territorial (PEDT) volontairement. Elle en a l'obligation pour bénéficier d'une dérogation prévue au nouvel article 2.3.2.

Le PEDT vise à proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet établi à l'initiative de la commune, relève d'une démarche partenariale avec les services de l'Etat et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

Article 2 - Sorties scolaires

Elles contribuent à donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel. Elles favorisent le décloisonnement des enseignements, s'intègrent au projet d'école et au projet pédagogique de la classe. Elles constituent enfin des occasions propices à l'apprentissage de la vie collective et à l'instauration de relations, entre adultes et enfants, différentes de la classe.

TITRE V – SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

Les élèves sont accueillis dix minutes avant l'horaire des cours. Il est interdit de faire pénétrer un enfant dans la cour avant les horaires indiqués. Les élèves de maternelle de Saint-Brice sont accueillis dans leur classe.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garderie, de cantine ou de transport.

Dans les classes de maternelle, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée (ou journée) par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux et par écrit.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans la cour.

TITRE VI – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Afin de ne pas perturber la classe, il est demandé aux familles qui désireraient s'entretenir avec les maîtres de prendre rendez-vous avec ceux-ci. De plus, pour les mêmes raisons, il vous est demandé d'appeler avant 8h50 et au moment des récréations.

Les directeurs et/ou le(s) maître(s) réunit(ssent) les parents de l'école ou d'une seule classe à chaque rentrée et chaque fois que cela est jugé utile.

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors des réunions du conseil d'école.

Le présent règlement est rédigé en référence au Règlement intérieur départemental dont la version intégrale est consultable à l'école ou sur le lien http://ia87.ac-limoges.fr/IMG/pdf/MAJ_RTD_24_JUIN_2013.pdf

Règlement intérieur approuvé par le conseil d'école le 05 novembre 2015

Annexe 1 : charte de la laïcité